

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance portant sur la fixation
des tarifs de la Taxe de séjour*



Ordonnance portant sur la fixation des tarifs de la taxe de séjour

de compétence du Conseil communal

Vu les articles 263 de la Loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)
Vu l'article 16, al. 6 du Règlement d'organisation (RO) de la Commune mixte de Plateau de Diesse
Vu les articles 5, 7, al. 4 et 8, al. 4 du Règlement sur la taxe de séjour,

la commune mixte de Plateau de Diesse édicte l'ordonnance suivante,

fixant les tarifs applicables à la perception de la taxe de séjour.

Art. 1 Taxe unitaire

Le montant unitaire de la taxe de séjour est fixé à CHF 1.00 par nuitée, indépendamment de la saison.

Art. 2 Taxe « forfait-proches »

Le taux servant au calcul forfaitaire-proches, déterminé par le nombre de chambres (NC), est fixé comme il suit :

- | | | |
|-----------------------------------|-------|--------|
| a) Appartements de 2 pces maximum | à CHF | 70.00 |
| b) Appartements de 3 pces maximum | à CHF | 140.00 |
| c) Appartements de 4 pces et plus | à CHF | 210.00 |
| d) Campings-cars et caravanes | à CHF | 70.00 |

Art. 2 Taxe « forfait-location »

Le forfait-location comprend toutes les personnes qui utilisent l'objet. Le taux servant au calcul du forfait-location, par jour de location, est fixé selon le barème suivant :

- | | | |
|-----------------------------------|--------|------|
| a) Appartements de 2 pces maximum | de CHF | 1.00 |
| b) Appartements de 3 pces maximum | de CHF | 2.00 |
| c) Appartements de 4 pces et plus | de CHF | 3.00 |
| d) Campings-cars et caravanes | de CHF | 1.00 |

Art. 3 Compétences

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort de l'Organe exécutif.

Art. 4 Entrée en vigueur

3.1 La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

3.2 Dès son entrée en vigueur, elle annule toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal, dans sa séance du 4 mai 2015.

Au nom du Conseil communal

Le Maire  Le Secrétaire 
Raymond Troehle Daniel Hanser



Prêles, le 4 mai 2015